

Nice, le **30 JAN. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société RECORD FRANCE
Installation de traitement de surfaces
située 544 rue des Trois Moulins à Antibes

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°721

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8-I, L.171-11, L.511-1, L.514-5, L.521-17, L.521-18 et R.541-43 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU le règlement européen (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Titre V : art 37 à 39) et notamment son article 37-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13254 du 15 décembre 2008 et en particulier ses articles 3.1.1., 3.4.3., 3.5.1., 3.5.2, 4.1.2., 6.2.3., 6.4.3., 6.5.2., 6.5.5.2., 7.2.4.1., 7.2.13.2., 8.2.3. et 8.2.4. ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n°2022_634 du 8 décembre 2022 relatif à la visite d'inspection du 22 septembre 2022 du site exploité par la société RECORD FRANCE au 544 rue des Trois Moulins, ZI des Trois Moulins à Antibes ;

VU le courrier de transmission du rapport d'inspection susvisé du 8 décembre 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement, et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations avec un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier électronique du 16/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°13254 du 15 décembre 2008 impose les dispositions suivantes :

- article 3.3.1. Origine des approvisionnements en eau : la limitation du prélèvement d'eau dans le réseau public est fixée à 2 800 m³ annuellement pour les prélèvements qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours ;
- article 3.4.3. Entretien et surveillance : l'exploitant doit s'assurer, pour les réseaux de collecte des effluents, par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité ;
- article 3.5.1. Identification des effluents : les différentes catégories d'effluents dont celle des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) et celle des eaux pluviales de voiries, parking doivent être distinguées ;
- article 3.5.2. Collecte des effluents : la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ;
- article 4.1.2. Séparation des déchets : la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques est à effectuer ;
- article 6.2.3. Installations électriques - Mise à la terre : la vérification au minimum une fois par an des installations électriques est faite par un organisme compétent ;
- article 6.4.3. Réentions : l'entreposage de tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention idoine ;
- article 6.5.2. Entretien des moyens d'intervention : l'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels relatifs aux moyens d'intervention et les éléments relatifs à ces contrôles sont inscrits sur un registre ;
- article 6.5.5.2. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées : l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, après un traitement approprié ;
- article 7.2.4.1. Dispositions générales : les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ;
- article 7.2.13.2. Valeurs limites : la consommation d'eau de rinçage de process est limitée à 8 litres par mètre carré par fonction de rinçage et l'exploitant calcule la consommation spécifique de son installation une fois par an ;
- article 8.2.3. Auto surveillance des rejets en eaux pluviales : une mesure annuelle des polluants est effectuée sur les eaux pluviales ;
- article 8.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores : une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'article R.541-43 du code de l'environnement impose de tenir un registre des déchets selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé requière la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets au ministre chargé des installations classées pour un exploitant d'un établissement soumis à autorisation simplifiée et générant ou expédiant une quantité supérieure à 2 tonnes de déchets dangereux par an ;

CONSIDÉRANT que l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé impose d'établir une liste des équipements sous pression de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé impose un étiquetage réglementaire des récipients contenant des substances ou mélanges dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 septembre 2022 que la société RECORD FRANCE, sur son installation d'Antibes ;

- a une consommation d'eau, hors celle liée à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, de 3 248 m³ pour l'année 2021 selon le relevé qu'elle tient ;
- indique ne pas avoir procédé depuis la création du site à des investigations des réseaux d'évacuation des eaux pour s'assurer du bon état et de l'étanchéité de ceux-ci ;
- n'est pas en mesure de distinguer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) des eaux pluviales de voiries, parkings sur la totalité de son réseau ;
- mélange les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) avec des eaux pluviales de voiries, parkings susceptibles d'être polluées ;
- entrepose dans des réceptacles destinés à la même filière de traitement des déchets de caractéristiques différentes dont les filières de traitement sont distinctes ;
- exploite des installations électriques non conformes à la réglementation tel qu'il est relevé dans le rapport de vérification périodique n°7818580/1.28.1.R du 4 mars 2022 établi par la société Bureau Veritas et que certaines parties des installations électriques n'ont pas été vérifiées lors de la dernière vérification du 1^{er} au 3 mars 2022 ;
- entrepose des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans être associés à une capacité de rétention ;
- n'a pas déterminé les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de l'ensemble des moyens d'intervention et n'est pas en mesure de présenter à l'inspection le registre relatif à ces contrôles ;
- n'est pas en mesure de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et de s'assurer de la qualité des eaux rejetées au milieu récepteur ;
- entrepose ses eaux de chimie dans des récipients placés dans une rétention de plus 1 000 litres non munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ;
- ne dispose pas d'un calcul de la consommation spécifique d'eau pour l'activité de traitement de surface en bonne et due forme et datant de moins d'un an ;
- ne respecte pas la fréquence d'un an pour la mesure annuelle des rejets en eaux pluviales ;
- ne respecte pas la fréquence triennale pour les mesures acoustiques et que son activité est génératrice de bruit ;
- ne dispose pas d'un registre des déchets complet et en bonne et due forme ;
- a généré et expédié plus de 2 tonnes de déchets dangereux au cours de l'année 2021 et n'a pas procédé à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets correspondante ;
- entrepose des récipients contenant des substances ou mélanges dangereux sans étiquetage réglementaire ;
- ne dispose pas de la liste des équipements sous pression qu'il exploite dans son établissement.

CONSIDÉRANT que l'exploitant fixe dans son courriel du 16 janvier 2023 la fréquence des contrôles internes et externes des moyens d'intervention à un an et les conditions de maintenance de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration annuelle des émissions polluantes alors qu'il a produit et expédié en 2021 une quantité supérieure à deux tonnes de déchets dangereux et que son établissement relève du régime de l'autorisation simplifiée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 3.1.1., 3.4.3., 3.5.1., 3.5.2, 4.1.2., 6.2.3., 6.4.3., 6.5.2., 6.5.5.2., 7.2.4.1., 7.2.13.2., 8.2.3. et 8.2.4. de l'arrêté préfectoral n°13254 du 15 décembre 2008 susvisé ;
- de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé ;
- de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

- de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
- de l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 37 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé impose que tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés sur la fiche de données de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les fiches de données de sécurité des produits liquides employés spécifient les dispositions requises pour absorber les produits accidentellement répandus ;

CONSIDÉRANT qu'il a été observé lors de l'inspection du 22 septembre 2022, l'emploi exclusif de sciure de bois pour absorber les produits liquides accidentellement répandus et que la sciure de bois ne répond pas aux spécifications des fiches de données sécurité des produits liquides concernés ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L.521-17 du code de l'environnement, de respecter les dispositions du point 5 de l'article 37 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société RECORD FRANCE, n° SIRET 036 520 153 00028, dont le siège social est situé 544 rue des Trois Moulins, ZI des Trois Moulins à Antibes (06600), exploitant une installation de traitement de surfaces à la même adresse, est mise en demeure en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°13254 du 15 décembre 2008 susvisé :

- Sous 1 mois
 - Article 4.1.2. Séparation des déchets en :
 - assurant la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ;
 - L'exploitant précise à l'inspection pour chaque déchet qu'il génère les filières de traitement auxquelles il a recourt en y joignant les pièces justificatives (extraits de contrats, bordereaux ...) ;
 - Article 6.4.3. Rétentions en :
 - entreposant les stockages fixes ou temporaires de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols associés à une capacité de rétention adéquate ;
 - L'exploitant transmet à l'inspection les pièces justificatives correspondantes (photographies, factures).
 - Article 6.5.2. Entretien des moyens d'intervention en :
 - consignat les informations relatives aux contrôles des moyens d'intervention sur un registre ;
 - L'exploitant transmet à l'inspection les pièces justificatives correspondantes (procédure, copie du registre).

- Article 7.2.13.2. Valeurs limites en :
 - limitant sa consommation d'eau de rinçage de process à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage ;
 - L'exploitant transmet à l'inspection le calcul de la consommation spécifique de son installation.
- Article 8.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores en :
 - faisant réaliser des mesures de bruit par un organisme ou une personne qualifié ;
 - L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de mesures de bruit correspondant.
- Sous 3 mois
 - Article 6.2.3. Installations électriques - Mise à la terre en :
 - assurant, par un organisme compétent, la vérification des parties de l'installation électrique n'ayant pas été vérifiée lors de l'intervention du 1^{er} au 3 mars 2022 de la société Bureau Veritas ;
 - L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification de l'organisme compétent correspondant ;
 - mettant en conformité les installations électriques indiquées comme non conformes dans le rapport de vérification des installations électriques n° 7818580/1.28.1.R du 4 mars 2022 de la société Bureau Veritas ;
 - L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification de l'organisme compétent portant sur les installations électriques mises en conformité ;
 - Article 7.2.4.1. Dispositions générales en :
 - installant un déclencheur d'alarme en point bas de la rétention des eaux de chimie ;
 - L'exploitant transmet à l'inspection les pièces justificatives correspondantes (facture, photographies ...);
 - Article 8.2.3. Auto surveillance des rejets en eaux pluviales en :
 - faisant réaliser une analyse des rejets des eaux pluviales ;
 - L'exploitant transmet à l'inspection le rapport correspondant avec la fiche d'analyse du laboratoire ;
- Sous 6 mois
 - Article 3.4.3. Entretien et surveillance en :
 - s'assurant par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents ;
 - L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle des réseaux d'évacuation des effluents ;
 - Article 3.5.1. Identification des effluents en :
 - étant en mesure de distinguer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) et les eaux pluviales de voiries, parking ;
 - L'exploitant transmet à l'inspection le plan de récolement des réseaux assurant la distinction des différents types d'effluents ;
 - Article 3.5.2. Collecte des effluents en :
 - supprimant le mélange des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) avec les eaux pluviales de voiries, parking avant traitement et analyse ;
 - L'exploitant transmet à l'inspection le plan de récolement des réseaux assurant la distinction des différents types d'effluents ;

- Article 6.5.5.2. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées en :
 - assurant la collecte de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et les dispositions inhérentes à un contrôle des rejets avant de joindre le milieu récepteur ;
 - L'exploitant transmet à l'inspection les pièces justificatives relatives à l'installation mise en place (détermination des volumes des eaux à recueillir, plans de récolement ...);
- Sous 12 mois
 - Article 3.3.1. en :
 - limitant le prélèvement d'eau dans le réseau public qui ne s'avère pas lié à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours à un volume maximal annuel de 2 800 m³.
 - À cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection le relevé du ou des compteurs d'eau et les clichés photographiques correspondants effectués :
 - le lendemain du jour de la notification du présent arrêté préfectoral,
 - un an après suivant le lendemain du jour de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2.

La société RECORD FRANCE, n° SIRET 612 041 327 00026, dont le siège social est situé 544 rue des Trois Moulins ZI des Trois Moulins à Antibes (06600), exploitant une installation de traitement de surfaces à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sous le délai d'un mois, de respecter les dispositions de l'article R.541-43-I du code de l'environnement en établissant un registre des déchets complet selon la forme définie à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Article 3.

La société RECORD FRANCE, n° SIRET 612 041 327 00026, dont le siège social est situé 544 rue des Trois Moulins ZI des Trois Moulins à Antibes (06600), exploitant une installation de traitement de surfaces à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à procéder au plus tard le 31 mars de l'année N+1 à la télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets de l'année N. À cet effet, l'exploitant procède à la télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets de l'année 2022 au plus tard le 31 mars 2023 sur le site internet dédié à cet effet (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>) ;

Article 4.

La société RECORD FRANCE, n° SIRET 612 041 327 00026, dont le siège social est situé 544 rue des Trois Moulins, ZI des Trois Moulins à Antibes (06600), exploitant des équipements sous pression à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sous le délai d'un mois, de respecter les dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en établissant la liste des équipements sous pression de son établissement.

Article 5.

La société RECORD FRANCE, n° SIRET 612 041 327 00026, dont le siège social est situé 544 rue des Trois Moulins, ZI des Trois Moulins à Antibes (06600), exploitant une installation de traitement de surfaces à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.521-17 du code de l'environnement, sous le délai d'un mois, de respecter les dispositions du point 5 de l'article 37 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 en utilisant, pour l'absorption des égouttures des produits chimiques liquides, les produits absorbants idoines. À cet effet, l'exploitant cesse d'utiliser de la sciure de bois pour ces usages à laquelle il substitue les produits absorbants requis.

Article 6.

La société RECORD FRANCE, n° SIRET 612 041 327 00026, dont le siège social est situé 544 rue des Trois Moulins, ZI des Trois Moulins à Antibes (06600), exploitant une installation de traitement de surfaces à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sous le délai d'un mois, de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en mettant en place l'étiquetage réglementaire sur les récipients contenant des substances ou mélanges dangereux. Elle transmet à l'inspection les pièces justificatives correspondantes (photographies, fiches de données sécurité).

Article 7.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 8.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 9. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société RECORD FRANCE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- au directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

